

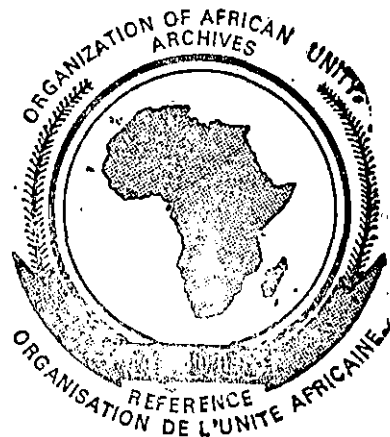
**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**  
SECRETARIAT  
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN**  
SECRETARIAT  
B. P. 3243

CM/134

REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES DE LA COMMISSION SPECIALE DE L'OUA  
SUR LE PROBLEME DES REFUGIES EN AFRIQUE TENUE A AFRICA HALL,  
ADDIS-ABEBA DU 12 AU 16 SEPTEMBRE 1966



CM10134

MICROFICHE

## TABLE DES MATIERES

## RAPPORT

ANNEXE I	MESSAGES RECUS DES GOUVERNEMENTS DU RWANDA ET DU SENEGAL
ANNEXE II	ORDRE DU JOUR
ANNEXE III	DISCOURS DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT S.E. MONSIEUR MOHAMED SAHNOUN
ANNEXE IV	PROJET DE CONVENTION RELATIF AU STATUT DES REFUGIES EN AFRIQUE
ANNEXE V	RECOMMANDATION
ANNEXE VI	MODELE DE PIECE D'IDENTITE
ANNEXE VII	NOTE EXPLICATIVE
ANNEXE VIII	MODELE DE TITRE DE VOYAGE
ANNEXE IX	DISCOURS DE CLOTURE DU REPRESENTANT DU SECRETARIAT
ANNEXE X	LISTE DES DELEGUES

RAPPORT SUR LA TROISIEME REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES  
DE LA COMMISSION SPECIALE DE L'OUA SUR LE PROBLEME DES  
REFUGIES TENUE A ADDIS-ABEBA DU 12 AU 16 SEPTEMBRE 1966

1. Le Président de la deuxième session, Son Excellence Monsieur Joseph Kabema, Ambassadeur de la République Démocratique du Congo en Ethiopie et Chef de la délégation du Congo-Kinshasa annonça l'ouverture de la réunion lundi 12 septembre 1966 à 16h. 30.
2. Après avoir souhaité la bienvenue aux délégués, le Président déclara que le problème des réfugiés était l'un des plus graves de notre temps. C'est pour cette raison que les Chefs d'Etat et de Gouvernement avaient adopté à Accra, le 24 octobre 1965 la résolution AHG/Res.26 demandant aux Etats membres de la Commission Spéciale pour le problème des réfugiés de fournir des experts juridiques du plus haut niveau pour examiner une fois de plus le projet de Convention préparé à Kampala en décembre 1964 et par la suite révisé à Kinshasa en juillet 1965. Donc la troisième réunion des experts juridiques étant très importante les délégués devraient élire comme Président de la session quelqu'un de compétent et bien informé sur le problème des réfugiés.
3. Le délégué du Cameroun, Monsieur Etian Elleih Elle remercia le Président pour la manière capable dont il mena les travaux du Comité à Kinshasa en 1965. Il proposa, ensuite, le Chef de la délégation du Ghana, Son Excellence Monsieur E.M. Debrah, qui est le doyen du Corps Diplomatique Africain à Addis-Abéba, pour la Présidence de la réunion. La proposition fut appuyée par le délégué du Nigéria, l'Ambassadeur Debrah fut élu à l'unanimité.
4. En assumant la présidence, l'Ambassadeur Debrah remercia les délégués du Cameroun et du Nigéria de l'avoir proposé à la présidence et le Comité de l'avoir élu. Il fit remarquer que c'était la troisième fois que la Commission examinait le même problème, et qu'il fallait à cette occasion réussir à élaborer une Convention libérale et acceptable.

Lorsque l'ordre du jour de la réunion fut adopté, le Président invita le Secrétaire Général Adjoint; Son Excellence Monsieur Mohamed Sahnoun à lire son discours inaugural.

5. Après avoir souhaité la bienvenue au délégués au nom du Secrétaire Général Administratif, Monsieur Sahnoun parla de la situation politique en Afrique qui était à l'origine du problème des réfugiés. Il demanda au Comité de suivre l'exemple de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Accra en faisant une distinction nette entre le problème de subversion et le problème essentiel des réfugiés. Il déclara à la Commission que la Convention africaine devait non seulement respecter les principes élémentaires des droits humains, et assurer un traitement plus humanitaire aux réfugiés mais devait aussi mener vers une plus grande unité et harmonie entre les Etats Africains en traitant du problème des réfugiés tout en tenant compte des dures réalités en Afrique aujourd'hui. Le texte complet du discours de Monsieur Sahnoun est annexé au rapport.
6. Le Comité procéda ensuite à l'examen du projet de Convention de Kinshasa. Le délégué du Ghana présenta un projet d'amendement au préambule qui ferait une distinction claire entre les réfugiés et les éléments subversifs. Après maintes discussions le nouveau texte du préambule fut adopté. Au cours des discussions relatives aux dispositions de la Convention, le Secrétariat proposa l'adoption de deux nouveaux articles concernant "l'Asyle" et le "Rapatriement" Ceux-ci furent adoptés. Plus tard le texte définitif de la Convention fut adopté à l'unanimité.
7. Le délégué du Cameroun présenta ensuite un projet de recommandation concernant l'exemption des combattants pour la liberté de certaines dispositions du projet de Convention. La recommandation, qui fut adoptée, est annexée au rapport.
8. La Commission des experts juridiques a tenu huit séances du lundi 12 au vendredi 16 septembre 1966
9. Les délégués du Burundi, du Cameroun, de la République Démocratique du Congo, du Ghana, du Nigéria, du Soudan, de la Tanzanie et de l'Ouganda étaient présents, seuls le Rwanda et le Sénégal étaient absents. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés fut représenté par Monsieur P.M. Moussali qui assista comme observateur.
10. La réunion ne discuta pas le point 5 de l'ordre du jour relatif aux problèmes des réfugiés en général. Dans son discours de clôture le Président proposa qu'une réunion plénière de la Commission Spéciale soit convoquée juste avant ou au cours de la prochaine réunion du Conseil des Ministres en novembre afin de discuter le problème en détail. Une telle réunion pourrait soumettre

des recommandations au Conseil des Ministres sur le rôle que l'OUA pourrait jouer dans la recherche d'une solution au problème et approuverait également le projet de Convention qui serait soumis à l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement conformément à la résolution AHG/Res.26. La Commission approuva la proposition. La session de clôture se termina le vendredi 16 septembre 1966 à 20h. 15.

ANNEXE I

MESSAGES RECUES DES GOUVERNEMENTS  
DE RWANDA ET DU SENEGAL

"SECRETARE GENERAL OUA ADDISABEBA ETHIOPIE

N° 2348/4110 SUITE RETARD DANS RECEPTION INVITATION  
REUNION 12 SEPTEMBRE CADRE COMMISSION DES REFUGIES  
COMA GOUVERNEMENT RWANDAIS SE TROUVE DANS IMPOSSIBILITE  
ENVOYER EXPERTS JUDICIAIRES A DITE REUNION STOP OBLIGEANCE  
LUI TRANSMETTRE PROCES VERBAUX REUNIONS ET TEXTES DES  
CONCLUSIONS STOP HAUTE CONSIDERATION FULLSTOP

MIMICOOP"

"AMBASSADE SENEGAL A ADDISABEBA

NR 915 SUITE VOTRE TELEX NR 871 REGRET ANNONCER  
SECRETARIAT GENERAL OUA QUE PAR SUITE CIRCONSTANCES  
INDEPENDANTES DE SA VOLONTE SENEGAL NE POURRA ETRE  
REPRESENTE A LA REUNION EXPERTS JURIDIQUES COMMISSION  
DES REFUGIES PREVUE 12 SEPTEMBRE STOP ET FIN

MINAFETRANG." Fin de citation

ANNEXE II

REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES DU COMITE AD-HOC  
SUR LE PROBLEME DES REFUGIES EN AFRIQUE  
LE 12 SEPTEMBRE 1966, ADDIS-ABEBA

Ordre du Jour

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Discours du Secrétaire Général
4. Examen du projet de Convention sur le Statut des réfugiés
5. Problème des réfugiés en général

ANNEXE III

DISCOURS PRONONCE PAR  
S.E. M. MOHAMED SAHNOUN, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT  
LORS DE LA REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES DE LA  
COMMISSION SPECIALE DE L'OUA SUR LES PROBLEMES DES REFUGIES  
TENUE A L'AFRICA HALL, A ADDIS-ABEBA, LE LUNDI 12 SEPTEMBRE 1966



Monsieur le Président,  
Eminents délégués:

Il m'est très agréable, au nom du Secrétaire-Général Administratif, Son Excellence M. Diallo Telli, et de mes autres collègues, de vous souhaiter la bienvenue à cette Troisième Réunion de Juristes Experts de la Commission ad hoc de l'Organisation de l'Unité Africaine sur le problème des réfugiés en Afrique.

C'est une nouvelle expérience, que cette question de réfugiés en Afrique. Elle constitue un problème aigu et sérieux entraînant tout un tas de difficultés et d'éléments complexes. Personne ne saurait nier que l'Afrique, à l'exemple d'autres continents, a toujours connu des mouvements de populations. Mais, les nouveaux émigrés dont le sort nous préoccupe, prennent la fuite devant quelque chose. Ce n'est pas l'espoir qui les aiguillonne, ni l'aspiration à une vie meilleure dans un pays nouveau, ni l'esprit aventurier qui les poussent vers de nouveaux horizons et vers de nouvelles terres.

Les émigrés d'aujourd'hui sont des gens qui craignent pour leur vie, pour leur liberté et pour leurs biens. Ce sont de vrais réfugiés, des personnes sans feu ni lieu, que les circonstances ont obligées, indépendamment de leur volonté, de quitter leur pays à cause de nouveaux régimes, de nouvelles situations économiques et politiques, et de nouvelles frontières, à l'intérieur desquelles le mode de vie et le genre de sécurité auxquels elles sont habituées ne sont plus supportables.

A cause des origines politiques et sociales de ce nouveau problème, ainsi que des incidences politiques qu'il pourrait provoquer, comme un foyer de trouble inter-Etats, parmi les diverses couches de la population et les différents groupements de tribus et d'ethnies à l'intérieur d'un territoire donné, il arrive que très souvent on confonde le problème des réfugiés, à proprement parler, avec celui de la subversion à partir d'un Etat vers un autre. Il importe donc de faire des distinctions entre les diverses catégories de personnes, telles que les fugitifs qui se sauvent, après avoir commis une infraction à la loi dans leur pays, ceux qui s'enfuient pour échapper à l'oppression, à la persécution et aux angoisses d'un régime colonial, et ceux qui à cause des conditions qui règnent au-dedans de leur pays vont d'un Etat africain indépendant dans un autre. Il serait manifestement injuste de les qualifier tous de réfugiés, et ce serait commettre une grosse erreur, susceptible d'entraîner de multiples complications, que de les mettre tous sur le même pied.

Les discussions franches et prolongées sur ce problème au cours de la Deuxième Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Accra en octobre 1965, ont démontré que les Etats Africains sont très soucieux de la situation des réfugiés en Afrique. Par ailleurs, en publiant sur le problème de la subversion une Déclaration, qui tranche nettement sur la Résolution adoptée vis-à-vis du problème des réfugiés en général, l'Assemblée a réussi à dissiper la confusion latente, en établissant une distinction nette et claire entre les deux problèmes.

Il a été nettement reconnu que ces deux problèmes, tout en ayant des attaches, devraient être considérés à part, si l'on voulait en trouver peu à peu la solution satisfaisante, après avoir fait la part des diverses implications divergentes qu'il comportaient.

C'est pourquoi on a fini par décider que la Commission de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les réfugiés réunissent des juristes experts à l'échelon le plus élevé, en vue de procéder à nouveau à l'examen du projet de Convention sur le problème des réfugiés, compte tenu des vues exprimées par les délégués qui avaient participé aux travaux de l'Assemblée.

Votre Commission est donc chargée de l'importante tâche d'établir une Convention Africaine acceptable, ou un document régional de nature, à la fois, à garantir la protection juridique de ces réfugiés, et à servir d'apport valable ou de complément au document international sur ce problème.

Des tentatives ont été effectuées à deux reprises déjà, pour l'élaboration d'une Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur le problème des réfugiés. Le premier projet élaboré à Kampala en 1964, a été à nouveau revu en juillet 1965 au Congo-Kinshasa, et l'on peut maintenant s'y référer en le qualifiant de Projet de Kinshasa. Mais il arrive que même le Projet de Kinshasa n'ait pas recueilli l'approbation pleine et entière des Etats Membres.

Il ne faut pas oublier que bon nombre d'Etats Africains ont donné leur adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés, signée en 1951. Néanmoins, il y a tout lieu d'élaborer un document africain qui ne fasse pas double emploi avec les dispositions de la Convention Internationale, mais qui prenne plutôt en considération les nouvelles situations créées en Afrique, lesquelles n'étant pas prévues en 1951, n'ont naturellement pas fait l'objet des préoccupations de la Commission Internationale.

C'est pourquoi la Convention Africaine que vous êtes appelés à préparer, ne doit pas seulement respecter les principes élémentaires des droits de l'homme et les droits de tous les peuples à la liberté et à l'emploi, où qu'ils soient en Afrique, mais aussi tenir compte des réalités actuelles dans toute leur rigueur.

Tout en assurant aux réfugiés un traitement plus généreux sur le plan humain, dans le pays où il auraient trouvé asile, ainsi que des conditions de vie meilleures, elle doit en même temps renforcer l'unité et l'esprit d'harmonisation entre les Etats Africains, voire même resserrer les liens de coopération entre les pays intéressés, afin d'assurer l'installation paisible de ces réfugiés sur le sol national des pays où ils ont élu demeure, ou leur rapatriation, librement consentie, dans leur pays d'origine.

Monsieur le Président, bien que cette réunion soit convoquée uniquement dans l'intention de revoir le projet de convention déjà élaborée, il se peut qu'il soit nécessaire plus tard de considérer en général le problème des réfugiés en Afrique, tel qu'il se pose actuellement, et de faire des recommandations sur le rôle que l'Organisation de l'Unité Africaine devrait jouer pour en trouver la solution. Ceci tout simplement parce qu'il ne suffit point d'établir des règles pour la protection juridique des réfugiés, et un code régissant le comportement des divers Etats vis-à-vis des réfugiés. Il importe encore davantage que l'on se penche sérieusement sur les problèmes d'ordre pratique qui se posent aux réfugiés eux-mêmes, ainsi que sur les lourdes charges que les pays d'asile doivent supporter, en pourvoyant au soulagement et au maintien des réfugiés sur leur sol national.

Je souhaite très sincèrement à votre Commission une réussite totale dans ses travaux, et j'espère que par suite de vos efforts, une solution heureuse serait trouvée à cet important problème humain, auquel l'Afrique se trouve actuellement confrontée.

ANNEXE IV

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES EN AFRIQUE

Préambule

Nous, Chefs d'Etats et de Gouvernement, réunis à

Notant avec inquiétude l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les voies et moyens d'alléger leur misère et leur souffrance et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs;

Reconnaissant le besoin de traiter des problèmes des réfugiés d'une manière essentiellement humanitaire en vue de les résoudre;

Conscients, néanmoins, que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux Etats membres, et désireux d'enrayer à la source de telles discordes;

Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui prend la fuite de son pays en vue d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur;

Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragés, en accord avec la déclaration sur le problème de la subversion et la résolution sur le problème des réfugiés adoptées à Accra en 1965;

Conscients que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des droits et des libertés fondamentaux;

Considérant que les Etats membres doivent coordonner et harmoniser leurs politiques générales et accorder aux réfugiés un minimum de droits fondamentaux;

Convaincus que l'efficacité des mesures préconisées par la présente Convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

Sommes convenus des dispositions ci-après :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article I

Définition

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.
2. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection l'un des pays dont elle a la nationalité.
3. La présente Convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du Statut de réfugié :
  - a) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
  - b) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou
  - c) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité, ou
  - d) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée,
  - e) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité,

- f) Qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugié,
- g) Si elle a enfreint les buts poursuivis par la présente Convention.

4. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont on a des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié;
- c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine;
- d) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

### Obligations générales

#### Article II

##### Asile

1. Les Etats membres font tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs lois et constitution, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui ne désirent pas retourner dans leur pays d'origine ou dans celui dont ils sont ressortissants.

2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat membre comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire ou sa vie, sa liberté seraient menacées pour les raisons déterminées dans l'Article I paragraphe 1.

4. Si un Etat membre se trouve placé dans une situation difficile qui l'empêche d'accorder désormais le droit d'asile à des réfugiés, les autres

Etats membres examinent dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, les mesures qu'il y a lieu de prendre pour soulager le fardeau du pays qui accorde asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile devra être admis temporairement dans le premier pays où il s'est trouvé comme réfugié en attendant les dispositions à prendre pour sa réinstallation conformément à l'Article 2, alinéa 4.

6. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat quelconque.

### Article III

#### Interdiction de toute activité subversive

Les Etats membres s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire d'attaquer un Etat membre quelconque de l'Organisation de l'Unité Africaine, ni par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, ni par les armes, ni par toutes autres activités qui soient de nature à faire naître une tension entre Etats membres.

### Article IV

#### Non-Discrimination

Les Etats membres appliquent les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion ou de pays d'origine.

### Article V

#### Religion

Les Etats membres accordent aux réfugiés se trouvant sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui qu'ils accordent à leurs ressortissants en ce qui concerne la liberté du culte et la liberté de l'enseignement religieux pour eux et leurs enfants.

### Article VI

#### Droits accordés indépendamment de la présente Convention

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et avantages accordés par les Etats membres, indépendamment de la présente Convention, aux réfugiés.

## Article VII

### L'expression "dans les mêmes circonstances"

Aux fins de la présente Convention, l'expression "dans les mêmes circonstances" implique que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit en question s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui, à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

## Article VIII

### Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats membres n'appliquent pas ces mesures aux réfugiés qui sont ressortissants dudit Etat, si l'application de ces mesures repose sur le seul motif de la nationalité. Les Etats membres qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général énoncé dans le présent Article, accordent dans des cas particuliers des dispenses en faveur de ces réfugiés.

## Article IX

### Mesures temporaires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat membre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre temporairement à l'égard d'une personne déterminée les mesures qu'il estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il ait établi que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

## Article X

### Résidence avant l'application de la présente Convention

Si pour les raisons et dans les circonstances visées à l'Article 1 de la présente Convention, mais sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 dudit Article, une personne a résidé sur le territoire d'un



bre antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, cette période de résidence est considérée comme ayant été régulière et cette personne est considérée comme réfugiée aux termes de la présente Convention, étant entendu, toutefois, que les droits et avantages accordés à ce réfugié en vertu de la présente Convention n'auront aucun effet rétroactif.

Article XI  
Gens de mer réfugiés

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage d'un navire battant pavillon d'un Etat membre, cet Etat examine avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II

Condition juridique

Article XII  
Statut personnel

1. Le Statut personnel du réfugié est régi par la loi du pays où il a élu domicile, ou, à défaut de domicile, par la loi du pays où il a établi sa résidence habituelle.
2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du Statut personnel, notamment ceux qui résultent du mariage et de l'héritage, sont respectés par tout Etat membre, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article XIII  
Propriété mobilière et immobilière

Les Etats membres accordent aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable

que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, les droits attachés à la propriété, et les taux et autres contrats relatifs aux biens mobiliers et immobiliers.

Article XIV  
Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, raison sociale, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficie dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux ressortissants dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats membres il bénéficie de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux ressortissants du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article XV  
Droit d'association

En ce qui concerne les associations à but non-politique et non-lucratif et les syndicats professionnels, les Etats membres accordent aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, le traitement le plus favorable accordé aux étrangers dans les mêmes circonstances conformément à leur législation.

Article XVI  
Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié a, sur le territoire des Etats membres, libre accès aux tribunaux.
2. Dans l'Etat membre où il a sa résidence habituelle, le réfugié jouit du même traitement que les ressortissants dudit Etat, en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la cautio judicatum solvi.
3. Dans les Etats membres autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, le réfugié jouit du même traitement que les ressortissants du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

### CHAPITRE III

#### Emploi

#### Article XVII

#### Professions salariées et professions non-salariées

Les Etats membres accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé aux étrangers et lorsque les circonstances le permettent les mesures restrictives imposées à ces derniers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés en ce qui concerne l'exercice d'une activité salariée, dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat, le commerce ainsi que la création d'entreprises commerciales et industrielles.

#### Article XVIII

#### Professions libérales

Tout Etat membre accorde aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de titres universitaires ou professionnels reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, le traitement le plus favorable accordé aux nationaux des pays étrangers.

### CHAPITRE IV

#### Mesures administratives

#### Article XIX

#### Pièces d'identité

Les Etats membres délivrent aux réfugiés se trouvant sur leur territoire des pièces d'identité d'un type conforme au modèle joint en annexe à la présente Convention.

#### Article XX

#### Titres de voyage

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, les Etats membres délivrent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ces territoires à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les Etats membres peuvent délivrer un tel titre de

voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accordent une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays où ils ont leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Etats parties à ces accords sont reconnus par les Etats membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent Article.

Article XXI  
Charges fiscales

1. Les Etats membres n'assujettissent pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis les nationaux dans des conditions analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, notamment de pièces d'identité et visas.

Article XXII  
Transfert des avoirs

1. Les Etats membres permettent aux réfugiés, conformément à leurs lois et règlements, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans celui d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Les Etats membres accordent leur bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays dans lequel ils ont été admis.

Article XXIII  
Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats membres n'appliquent pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées aux termes de

~~1. Article I, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation,~~  
sous la réserve qu'ils se présentent dès que possible aux autorités.

2. Les Etats membres n'appliquent aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions sont appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les Etats membres accordent à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

#### Article XXIV

##### Rapatriment

1. ~~Aucun~~ réfugié ne peut être rapatrié contre sa volonté.
2. Lorsqu'il étudie le problème du rapatriement des réfugiés, l'Etat membre, qui leur a accordé le droit d'asile; doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de leur libre volonté d'être rapatriés et conjointement avec le pays d'origine fait les arrangements nécessaires pour assurer le retour du réfugié en toute sécurité.
3. Le pays d'origine recevra tout réfugié ayant exprimé librement le désir de retourner à son pays, facilitera son rétablissement et lui accordera tous droits et privilèges des autres nationaux de son pays.
4. Une déclaration publique sera faite par le gouvernement du pays d'origine, que les réfugiés qui décident librement de retourner dans leur pays d'origine, ne seront pas punis d'avoir quitté leur pays pour les raisons contenues dans l'Article I du paragraphe 1 de la présente Convention.

#### Article XXV

##### Expulsion

1. Les Etats membres n'expulsent un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se

~~faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.~~

3. Les Etats membres accordent à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats membres peuvent appliquer, pendant ce délai, toute mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

#### Article XXVI

##### Naturalisation

Les Etats membres facilitent, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.

### CHAPITRE V

#### Dispositions exécutoires et transitoires

#### Article XXVII

##### Collaboration des pouvoirs publics nationaux avec l'Organisation de l'Unité Africaine

Afin de permettre au Secrétaire général administratif de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les Etats membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à l'application de la présente Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

#### Article XXVIII

##### Relations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. Les Etats membres collaborent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Conformément à la résolution AHG/Res.26 les Etats membres appliqueront sans préjudice et dans la mesure du possible, les dispositions de la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés sans se conformer à une date limite ou à une limitation géographique.

Article XXIX

Règlement des différends

Tout différend entre Etats signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de ladite Convention et qui n'a pu être réglé par d'autres moyens est soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

CHAPITRE VI

Dispositions exécutoires et transitoires

Article XXX

Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine; et elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXXI

Adhésion et accession

Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine peut, à tout moment, notifier son adhésion ou accession à la présente Convention au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXXII

Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXXIII

Dénonciation

1. Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La dénonciation prend effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXXIV

Révision

La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au Secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne soit pas présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement avant que tous les Etats membres n'en aient été dûment avisés et qu'une année ne se soit écoulée. Les amendements entrent en vigueur après leur adoption par les deux tiers au moins des Etats membres.

Article XXXV

Notifications par le Secrétaire général administratif  
de l'Organisation de l'Unité Africaine

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation :

- a) les signatures et ratifications visées à l'Article 30
- b) les adhésions et accessions visées à l'Article 31
- c) l'entrée en vigueur visée à l'Article 32
- d) les dénonciations visées à l'Article 33
- e) les révisions visées à l'Article 34

EN FOIS DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains  
avons signé la présente Convention

Fait en ville de

le

jour de

19



ANNEXE V

RECOMMANDATION

Le Comité ad-hoc des Experts Juristes de la Commission de l'OUA sur les réfugiés, réunis à Addis-Abéba du 12 au 16 septembre 1966,

Considérant qu'une partie du continent africain subit encore l'injustice et l'oppression que constituent le colonialisme et le racisme,

Conscient que la liberté et la paix sont indivisibles et qu'aucun Africain ne saurait se sentir pleinement en liberté et en paix tant qu'une partie si infime soit-elle du continent africain souffrira de la domination raciale et coloniale,

Considérant que les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine ont reconnu la légitimité de la lutte qui est menée contre les régimes racistes et la domination étrangère en Afrique et que des efforts sont faits par le Comité de Libération de l'OUA pour encourager une telle action,

Considérant par contre que les combattants de la Libération sont des réfugiés au sens des paragraphes 3 et 4 de l'Article I de la Convention relative au Statut des Réfugiés en Afrique devraient par conséquent être regis par ladite Convention,

Recommande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine :

1. De considérer que les paragraphes 3 et 4 de l'Article I, et le paragraphe 6 de l'article II de la Convention relative au Statut des Réfugiés ne sauraient s'appliquer à l'action légitime que mènent les combattants de la liberté contre le colonialisme et le racisme en Afrique,
2. De décider, pour concilier l'action légitime des combattants de la liberté avec ces dispositions de la Convention sur les réfugiés en Afrique, de l'adoption d'un article spéciale entre les Articles I et II, et qui serait ainsi libellé :

"Article II : Les réfugiés qui ont été reconnus par le Comité de Libération de l'OUA comme des combattants de la liberté, continueront leur lutte contre le colonialisme et le racisme sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article I, et du paragraphe 6 de l'Article II de ladite Convention.

ANNEXE VI

Modèle de la pièce d'identité

CARTE D'IDENTITE N°..../....

La présente certifie que la personne mentionnée ci-dessous est un réfugié, aux termes de l'Article I de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine relative au Statut des réfugiés en Afrique.

RENSEIGNEMENTS

1. Nom (Monsieur, Madame ou Mademoiselle) \_\_\_\_\_
2. Prénoms \_\_\_\_\_
3. Nom de jeune fille \_\_\_\_\_
4. Nom du père \_\_\_\_\_
5. Nom de la mère \_\_\_\_\_
6. Etat civil \_\_\_\_\_
7. Nom du conjoint \_\_\_\_\_
8. Lieu et date de naissance \_\_\_\_\_
9. Pays d'origine \_\_\_\_\_
10. Nationalité \_\_\_\_\_
11. Pays du domicile ou de la résidence \_\_\_\_\_

Photographie

Délivré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_

Signature et cachet de l'autorité compétente  
qui délivre le papier d'identité

Signature ou empreinte  
digitale du titulaire

Délivré conformément aux dispositions de l'Article 19

(Le présent document est strictement personnel)

ANNEXE VII

NOTE EXPLICATIVE

Paragraphe 1

1. Le titre de voyage visé par l'Article XX de la présente Convention doit être conforme au modèle joint en annexe.
2. Le titre est rédigé en deux langues au moins : l'une des deux doit être la langue anglaise ou la langue française.

Paragraphe 2

Sous réserve des règlements en vigueur dans le pays de délivrance, les enfants peuvent être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

Paragraphe 3

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépassent pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Paragraphe 4

Sous réserve de cas spéciaux au exceptionnels, le titre est délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Paragraphe 5

La durée de validité d'un titre est d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui la délivre.

Paragraphe 6

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.
2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne peut dépasser six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les Etats-membres examinent avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux au profit de réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays où ils ont leur résidence régulière.

#### Paragraphe 7

Les Etats membres reconnaissent la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'Article XX de la présente Convention.

#### Paragraphe 8

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposent, s'ils sont disposés à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

#### Paragraphe 9

1. Les Etats membres s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.
2. La délivrance de ces visas peut être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visas à tout étranger.

#### Paragraphe 10

Les droits afférents à la délivrance de visas d'entrée, de sortie ou de transit ne dépasse pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passe-ports étrangers.

#### Paragraphe 11

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre Etat membre, la délivrance d'un nouveau titre incombe désormais, aux termes et conditions de l'Article XX', à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié a le droit de présenter sa demande.

#### Paragraphe 12

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document

~~spécifie qu'il doit être retourné au pays de délivrance; en cas contraire,~~  
l'autorité qui délivre le titre nouveau retire et annule l'ancien.

#### Paragraphe 13

1. Chacun des Etats membres s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qu'il lui a été délivré en application de l'Article XX de la présente Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un Etat membre peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.
3. Les Etats membres se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra revenir sur leur territoire, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

#### Paragraphe 14

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente Annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats membres, les conditions d'entrée, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

#### Paragraphe 15

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du titulaire, notamment en ce qui concerne sa nationalité.

#### Paragraphe 16

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

ANNEXE VIII

Modèle du titre de voyage

Le titre doit avoir la forme d'un carnet (15 cm x 10 cm environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par un moyen chimique ou autre puissent se remarquer facilement, et que les mots "Convention relative au Statut des Réfugiés en Afrique" soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.

---

(Couverture du carnet)

TITRE DE VOYAGE

(Convention de l'OUA relative au Statut des Réfugiés)

---

Numéro .....1.....

(1)

TITRE DE VOYAGE

(Convention de l'OUA relative au Statut des Réfugiés)

Ce document expire le .....

Sauf prorogation de validité

Nom .....

Prénom(s) .....

Accompagné de ..... enfant(s) .....

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

2. Le titulaire est autorisé à retourner en .....

.....(indication du pays dont les autorités délivrent le titre)

jusqu'au ..... sauf mention ci-après d'une date

ultérieure.

(La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois).

3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence. (L'ancien titre de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré).  
(Ce titre contient ..... pages, non-compris la couverture).

---

(2)

Lieu et date de naissance .....  
Profession .....  
Résidence actuelle .....  
✕ Nom avant le mariage et prénom(s) de l'épouse .....  
.....  
✕ Nom et prénom(s) du mari .....  
.....

Signalement

Taille .....  
Cheveux .....  
Couleur des yeux .....  
Nez .....  
Forme du visage .....  
Teint .....  
Signes particuliers .....

Enfants accompagnant le titulaire

Nom	Prénom(s)	Lieu et date de naissance	Sexe
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

✕ Biffer la mention inutile

(Ce document contient ..... pages, non-compris la couverture).

---

La phrase entre crochets peut être insérée par les Gouvernements qui le désirent.

(3)

Photographie du titulaire et cachet de l'autorité qui délivre le titre

Empreintes digitales du titulaire (facultatif)

Signature du titulaire .....

(Ce document contient ..... pages, non-compris la couverture).

(4)

1. Ce document est délivré pour les pays suivants : .....

.....  
.....  
.....  
.....

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

.....  
.....  
.....

Délivré à .....

Date .....

Signature et cachet de  
l'autorité qui délivre  
le titre :

Taxe perçue :

(Ce document contient ..... pages, non-compris la couverture)

(5)

Prorogation de validité

Taxe perçue :

Du .....

Au .....

Fait à .....

le .....

Signature et cachet de  
l'autorité qui proroge  
la validité du titre :



Prorogation de validité

Taxe perçue : Du .....  
Au .....  
Fait à ..... le .....

Signature et cachet de  
l'autorité qui proroge  
la validité du titre :

(Ce titre contient ..... pages, non-compris la couverture).

---

(6)

Prorogation de validité

Taxe perçue : Du .....  
Au .....  
Fait à ..... le .....

Signature et cachet de  
l'autorité qui proroge  
la validité du titre ;

Prorogation de validité

Taxe perçue : Du .....  
Au .....  
le .....

Signature et cachet de  
l'autorité qui proroge  
la validité du titre :

(Ce titre contient ..... pages, non-compris la couverture).

---

(7-32)

Visas

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.

(Ce titre contient ..... pages, non-compris la couverture).

ANNEXE IX

DISCOURS DE CLOTURE DU REPRESENTANT DU SECRETARIAT GENERAL  
MONSIEUR F. OLUFOLABI, DIRECTEUR ADJOINT DU DEPARTEMENT POLITIQUE

Monsieur le Président,  
Distingués délégués,

Au nom du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, c'est un privilège pour moi de vous remercier et en fait de féliciter tous les délégués et tous ceux qui ont contribué au succès de cette réunion, pour l'excellent travail accompli au cours de ces cinq derniers jours.

L'esprit de coopération qui a prévalu lors de la discussion de ce problème délicat est louable, et extrêmement édifiante la façon dont on a réussi à harmoniser les différents points de vue d'envisager ce problème afin de trouver une solution satisfaisante.

Plus significatif est l'esprit humanitaire avec lequel chaque délégué a traité ce problème, qui est essentiellement un problème africain afin de soulager la misère et les souffrances des personnes qui ont perdu leur quiétude à cause de leur déplacement à travers ce continent.

Je ne doute guère que lorsque ce projet de Convention qui est le résultat d'une initiative importante de la part de l'Organisation de l'Unité Africaine et une réponse à un besoin impératif en Afrique aujourd'hui sera adopté, il constituera une importante contribution aux lois et usages internationaux ayant rapport au traitement et à la protection humanitaire des réfugiés et à une amélioration notoire de leur condition de vie.

En conclusion, je désire remercier notre Président, S.E. Monsieur E.M. Debrah, pour l'efficacité avec laquelle il a dirigé les débats de cette importante réunion d'experts juristes de la Commission Spéciale de l'OUA sur le problème des Réfugiés. Le fait que le projet de Convention a été finalement approuvé à l'unanimité doit être pour chacun de nous, ici présent, une grande satisfaction, et surtout au Secrétariat Général.

Une fois de plus, je vous remercie tous pour un travail bien accompli.

ANNEXE X

LISTE DES DELEGUES

BURUNDI

M. MANGONA Protais  
Chargé d'affaires  
Ambassade du Royaume de Burundi  
à Addis-Abéba

M. KIVUMVURI Edouard  
1er Secrétaire  
Ambassade du Royaume de Burundi  
à Addis-Abéba

CAMEROUN

M. ELLE Etian Eleih  
1er Secrétaire - Chargé d'Affaires  
Ambassade du Cameroun  
à Addis-Abéba

M. N'DINE François  
2ème Secrétaire  
Ambassade de la République Fédérale  
du Cameroun  
à Addis-Abéba

CONGO (KINSHASA)

S.E. M. KABEMBA Joseph Albert  
Ambassadeur de la République  
Démocratique du Congo  
à Addis-Abéba

M. FITI Léopold  
1er Secrétaire à l'Ambassade de la  
République Démocratique du Congo  
à Addis-Abéba

M. KABALA Joseph  
1er Secrétaire à l'Ambassade de la  
République Démocratique du Congo  
à Addis-Abéba

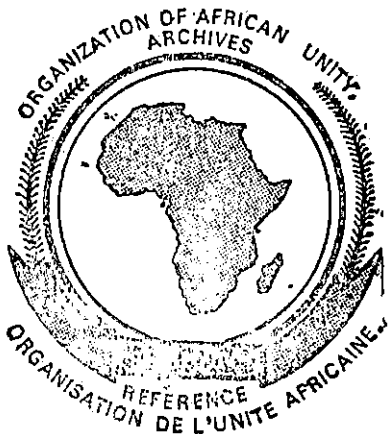
GHANA

S.E. M. DEBRAH E.M.  
Ambassadeur de la République du  
Ghana  
à Addis-Abéba

M. CATO A.A.  
1er Secrétaire à l'Ambassade du Ghana  
à Addis-Abéba

NIGERIA

M. ENWONWU Fred A.C.  
2ème Secrétaire -préposé aux Affaires  
Etrangères  
Ambassade du Nigeria  
à Addis-Abéba



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
SECRETARIAT**

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINE  
SECRETARIAT**

B. P. 3243

CM/134  
Annexe IV/Rev.1

CONSEIL DES MINISTRES  
Neuvième session ordinaire  
Kinshasa - Septembre 1967

PROJET DE CONVENTION SUR LE STATUT DES REFUGIES EN AFRIQUE

REVISE PAR LE SECRETARIAT GENERAL



PROJET DE CONVENTION SUR LE STATUT DES REFUGIES EN AFRIQUE

REVISE PAR LE SECRETARIAT GENERAL

Note explicative

Conformément à la résolution CM/Res. 88, le Secrétariat général a communiqué le projet de Convention sur le statut des réfugiés aux Etats membres pour commentaires et observations, trois Etats seulement ont fait parvenir leurs commentaires : l'Ethiopie, le Cameroun et le Sierra Leone.

Etant donné le voeu émis par le Conseil des Ministres et figurant dans le sixième paragraphe du préambule de la résolution CM/Res. 88, ainsi libellé :

"Souhaitant que l'instrument africain régitte les aspects spécifiques du problème des réfugiés en Afrique et qu'il devienne le complément régional efficace de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des réfugiés".

Le Secrétariat Général a révisé le projet préparé à Addis-Abéba en septembre 1966, en supprimant quelques articles qui ne font que reproduire des dispositions de la Convention de 1951, et en maintenant les articles considérés comme tout a fait essentiels pour traiter du problème des réfugiés en Afrique.

~~ANNEXE IV~~/REV.1.

Convention de l'OUA

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES EN AFRIQUE

Préambule

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunis à

Notant avec inquiétude l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les voies et moyens d'alléger leur misère et leur souffrance et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs;

Reconnaissant le besoin de traiter des problèmes des réfugiés d'une manière essentiellement humanitaire en vue de les résoudre;

Conscients, néanmoins, que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux Etats membres, et désireux d'enrayer à la source de telles discordes;

Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui prend la fuite de son pays en vue d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur;

Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragés, en accord avec la déclaration sur le problème de la subversion et la résolution sur le problème des réfugiés adoptées à Accra en 1965;

Conscients que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des droits et des libertés fondamentaux;

Considérant que les Etats membres doivent coordonner et harmoniser leurs politiques générales et accorder aux réfugiés un minimum de droits fondamentaux;

Convaincus que l'efficacité des mesures préconisées par la présente Convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

Sommes convenus des dispositions ci-après :

Article I

Définition

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

2. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection l'un des pays dont elle a la nationalité.

3. La présente Convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du Statut de réfugié :

- a) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou
- c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité, ou
- d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée,
- e) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité,
- f) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugié,

- g) si elle a enfreint les buts poursuivis par la présente Convention.
4. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont on a des raisons sérieuses de penser :
- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
  - b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié;
  - c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine;
  - d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

## Article II

### Asile

1. Les Etats membres font tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs lois et constitution, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui ne désirent pas retourner dans leur pays d'origine ou dans celui dont ils sont ressortissants.
2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat membre comme un acte de nature inamicale.
3. Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligerait à retourner ou à demeurer dans un territoire ou sa vie, sa liberté seraient menacées pour les raisons déterminées dans l'Article I, paragraphe 1.
4. Si un Etat membre se trouve placé dans une situation difficile qui l'empêche d'accorder désormais le droit d'asile à des réfugiés, les autres Etats membres examinent dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, les mesures qu'il y a lieu de prendre pour soulager le fardeau du pays qui accorde asile.



5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile devra être admis temporairement dans le premier pays où il s'est trouvé comme réfugié en attendant les dispositions à prendre pour sa réinstallation conformément à l'Article II, alinéa 4.

6. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat quelconque.

### Article III

#### Interdiction de toute activité subversive

Les Etats membres s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire d'attaquer un Etat membre quelconque de l'Organisation de l'Unité Africaine, ni par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, ni par les armes, ni par toutes autres activités qui soient de nature à faire naître une tension entre Etats membres.

### Article IV

#### Non Discrimination

Les Etats membres appliquent les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion ou de pays d'origine.

### Article V

#### Religion

Les Etats membres accordent aux réfugiés se trouvant sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui qu'ils accordent à leurs ressortissants en ce qui concerne la liberté du culte et la liberté de l'enseignement religieux pour eux et leurs enfants.

### Article VI

#### Résidence avant l'application de la présente Convention

Si pour les raisons et dans les circonstances visées à l'Article I de la présente Convention, mais sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 dudit Article, une personne a résidé sur le territoire d'un

Etat membre antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, cette période de résidence est considérée comme ayant été régulière et cette personne est considérée comme réfugiée aux termes de la présente Convention, étant entendu, toutefois, que les droits et avantages accordés à ce réfugié en vertu de la présente Convention n'auront aucun effet rétroactif.

#### Article VII

##### Propriété mobilière et immobilière

Les Etats membres accordent aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, les droits attachés à la propriété, et les taux et autres contrats relatifs aux biens mobiliers et immobiliers.

#### Article VIII

##### Droit d'association

En ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, les Etats membres accordent aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, le traitement le plus favorable accordé aux étrangers dans les mêmes circonstances conformément à leur législation.

#### Article IX

##### Professions libérales

Tout Etat membre accorde aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de titres universitaires ou professionnels reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, le traitement le plus favorable accordé aux nationaux des pays étrangers.

#### Article X

##### Pièces d'identité

Les Etats membres délivrent aux réfugiés se trouvant sur leur territoire des pièces d'identité d'un type conforme au modèle joint en annexe à la présente Convention.

## Article XI

### Titres de voyage

1. Sous réserve des dispositions de l'Article III, les Etats membres délivrent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ces territoires à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les Etats membres peuvent délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accordent une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays où ils ont leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Etats parties à ces accords sont reconnus par les Etats membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent Article.

## Article XII

### Transfert des avoirs

1. Les Etats membres permettent aux réfugiés, conformément à leurs lois et règlements, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans celui d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Les Etats membres accordent leur bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays dans lequel ils ont été admis.

## Article XIII

### Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats membres n'appliquent pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées aux termes de l'Article I, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent dès que possible aux autorités.

2. Les Etats membres n'appliquent ~~aux déplacements~~ de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions sont appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les Etats membres accordent à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

#### Article XIV

##### Rapatriment

1. Aucun réfugié ne peut être rapatrié contre sa volonté.
2. Lorsqu'il étudie le problème du rapatriement des réfugiés, l'Etat membre, qui leur a accordé le droit d'asile, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de leur libre volonté d'être rapatriés et conjointement avec le pays d'origine fait les arrangements nécessaires pour assurer le retour du réfugié en toute sécurité.

#### Article XV

##### Expulsion

1. Les Etats membres n'expulsent un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à ce faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. Les Etats membres accordent à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats membres peuvent appliquer, pendant ce délai, toute mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article XVI

Collaboration des pouvoirs publics nationaux avec  
l'Organisation de l'Unité Africaine

Afin de permettre au Secrétaire général administratif de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les Etats membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à l'application de la présente Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

Article XVII

Relations avec le Haut Commissariat des Nations Unies  
pour les réfugiés

1. Les Etats membres collaborent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Conformément à la résolution AHG/Res. 26, les Etats membres appliqueront sauf stipulations contraires de la présente Convention, les dispositions de la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés, sans se conformer à une date limite ou à une limitation géographique prévue par le Protocole du 31 janvier 1967 sur le Statut des réfugiés.
3. La présente Convention constituera pour l'Afrique le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le Statut des réfugiés.

Article XVIII

Règlement des différends

Tout différend entre Etats signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de ladite Convention et qui n'a pu être réglé par d'autres moyens est soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

## Article XIX

### Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## Article XX

### Adhésion et accession

Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine peut, à tout moment, notifier son adhésion ou accession à la présente Convention au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## Article XXI

### Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## Article XXII

### Dénonciation

1. Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La dénonciation prend effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXIII

Révision

La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au Secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne soit pas présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement avant que tous les Etats membres n'en aient été dûment avisés et qu'une année ne se soit écoulée. Les amendements entrent en vigueur après leur adoption par les deux tiers au moins des Etats membres.

Article XXIV

Notifications par le Secrétaire général administratif  
de l'Organisation de l'Unité Africaine

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation :

- a) les signatures et ratifications visées à l'Article XIX.
- b) les adhésions et accessions visées à l'Article XX.
- c) l'entrée en vigueur visée à l'Article XXI.
- d) les dénonciations visées à l'Article XXII.
- e) les révisions visées à l'Article XXIII.

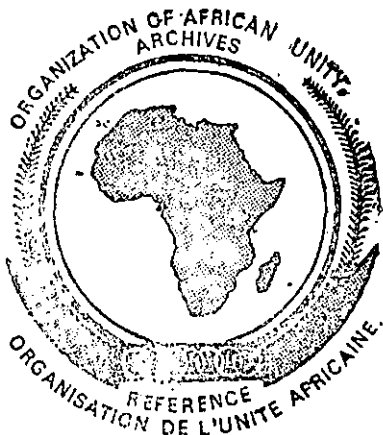
EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains avons signé la présente Convention.

Fait en ville de

le

jour de

19



1966-09

Report on the third meeting of legal  
experts of the OAU AD HOC  
Commission on the problem of  
Refugees held in Africa hall ,Addis  
Ababa from 12th to 16th September 1966

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7202>

*Downloaded from African Union Common Repository*